

DECISION DU PRESIDENT

DECISION N°2020.00605

**ETUDE DIAGNOSTIC ET PROSPECTIVE DE L'UNITE DE
PRODUCTION D'EAU POTABLE DE SOLAURE -
AVENANT N°1 AU MARCHÉ 2019EP356
CONCLU AVEC EGIS EAU**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2020-330 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 1^{er} autorisant le Président des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à exercer l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionné à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article,

VU l'article R2194-1 du code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 1^{er} décembre 2016, exécutoire le 02 décembre 2016, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU le marché 2019EP356 notifié le 16/12/2019 attribué à Egis Eau, relatif à l'étude diagnostic et prospective de l'unité de production d'eau potable de Solaure,

CONSIDERANT que le déroulement de la mission a été perturbé par l'état d'urgence sanitaire déclaré le 23 mars 2020 et les mesures de confinement imposées,

CONSIDERANT qu'ainsi, il est nécessaire, par avenant, de prolonger le délai d'exécution du marché initial,

DECIDE

ARTICLE 1

Il est conclu avec Egis Eau un avenant n°1 au marché 2019EP356, relatif à l'étude diagnostic et prospective de l'unité de production d'eau potable de Solaure.

ARTICLE 2

Un ordre de service a été notifié au titulaire afin de commencer cette prestation le 23 janvier 2020 d'une durée de 4 mois (fin prévisionnelle au 23 mai 2020).

Le déroulement de la mission a été perturbé par l'état d'urgence sanitaire déclaré le 23 mars 2020 et les mesures de confinement imposées.

En conséquence une prolongation de 2 mois de la durée d'exécution de la prestation est indispensable pour la mener à son terme.

Le présent avenant a donc pour objet de prolonger le délai d'exécution du marché de 4 mois à 6 mois.

ARTICLE 3

Toutes les autres clauses du marché ne sont pas modifiées.

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera imputée au budget annexe eau potable – Section d'investissement – Destination 2014 VSEAU 9.

RECU EN PREFECTURE

Le 18 juin 2020

VIA DOTELEC - iXBus

02_AU-042-24620770-20200610-C202009050

DATE D'APPHICAGE : 18 juin 2020

ARTICLE 5

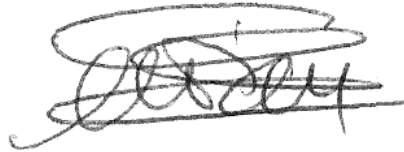
La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

Les conseillers métropolitains seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 6

Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 15/06/2020
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', with a large, sweeping flourish at the end.

Gaël PERDRIAU